

Code de conduite anticorruption PRECIA

PRÉAMBULE

Le Groupe PRECIA a adopté, en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, le code de conduite anticorruption Middlenext, qu'elle reprend par les présentes (ci-après le « Code »).

Ce Code, qui vise toutes les formes de corruption, fait partie intégrante du règlement intérieur de chaque entité du Groupe PRECIA.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'aborder de façon exhaustive tous les cas de corruption et de trafic d'influence susceptibles de se présenter dans le cadre des activités quotidiennes du Groupe ; il appartient à chacun d'exercer son propre jugement et de faire preuve de bon sens en toute situation. En cas de doute sur la conduite à tenir, PRECIA a mis en place des outils d'aide et de conseil sur lesquels s'appuyer, ainsi qu'un système d'alerte interne.

Ce Code pourra être révisé.

Cadre et champ d'application

Le Code s'applique à tous les collaborateurs du Groupe PRECIA.

Chaque collaborateur se doit d'adopter un comportement exemplaire au sein du Groupe PRECIA et ne rien faire qui soit contraire aux règles comportementales définies dans ce Code.

Toute question d'un collaborateur sur l'application du Code ou son interprétation doit être adressée à son supérieur hiérarchique ou au(x) référent(s) désigné(s) par le Groupe PRECIA.

Règles fondamentales et déclinaires

CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

DÉFINITIONS

LA CORRUPTION est un comportement par lequel une personne (agent public ou personne privée) propose, demande ou accepte directement ou par le biais d'intermédiaire un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions, afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier, ou d'influencer une décision.

On distingue deux types de corruption : la corruption active et la corruption passive. La différence entre corruption active et corruption passive tient dans le rôle que prend l'auteur de la corruption.

La corruption est active lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de l'acte de corruption.

Exemples :

- Un collaborateur du Groupe PRECIA offre un avantage indu (somme d'argent, rétro commission, marque d'hospitalité, service, etc.) à un client ou prospect privé, afin de sécuriser un contrat ou une commande avec ce client ou prospect.
- Un collaborateur du Groupe PRECIA offre un avantage indu (somme d'argent, marque d'hospitalité, service, etc.) à un cabinet d'engineering en contrepartie de l'adaptation des conditions d'obtention d'un marché public ou d'un cahier des charges en faveur des produits de PRECIA.

La corruption est passive lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie.

Exemples :

- Un fournisseur de produits techniques (exemple : Carte électronique) ou de matières premières dont dépend PRECIA demande un avantage indu (somme d'argent, marque d'hospitalité, service, etc.) en échange de la sécurisation des approvisionnements de PRECIA.
- Un client offre un avantage indu (somme d'argent, marque d'hospitalité, service, etc.) à un collaborateur du Groupe PRECIA afin d'obtenir un taux de remise supérieur au taux maximum prévu par sa grille de remise.
- Un agent commercial sollicite auprès d'un collaborateur du Groupe PRECIA un taux de commission élevé en échange d'un avantage indu (somme d'argent, rétro-commission, marque d'hospitalité, service, etc.).

La corruption peut prendre plusieurs formes, sous couvert de pratiques commerciales ou sociales courantes ; il peut s'agir notamment d'invitations, de cadeaux, de parrainages, de dons, etc.

LE TRAFIC D'INFLUENCE désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers.

Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

PRINCIPE ET RÈGLES

Les collaborateurs du Groupe PRECIA ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires, tels que des agents, des consultants, des conseillers, des distributeurs ou tout autre partenaire commercial dans le but de commettre de tels actes.

Si un collaborateur du Groupe PRECIA est confronté à une proposition, il doit s'interroger :

- o Les lois et la réglementation sont-elles respectées ?
- o Est-ce conforme au Code et à l'intérêt du Groupe PRECIA ?
- o Est-ce dénué d'intérêt personnel ?
- o Serais-je gêné(e) si ma décision était communiquée ?

Le Groupe PRECIA a **défini une procédure** afin que chaque salarié puisse exprimer ses doutes, s'il est confronté à un choix éthique ou de conduite des affaires et ce, en toute confidentialité. Cette procédure est disponible notamment sur l'intranet du Groupe et [ici](#)

En résumé, pour toute information, renseignement ou conseil en la matière, chaque collaborateur du Groupe PRECIA peut s'adresser :

- o à son supérieur hiérarchique
- o aux référents éthiques, à l'adresse e-mail suivante : ethic-contact@preciamolen.com

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX AGENTS PUBLICS

DÉFINITIONS

Le terme « AGENT PUBLIC » désigne une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.

Exemples :

- o Un organisme de certification et/ou d'habilitation sollicite un avantage indu (somme d'argent, marque d'hospitalité, service, etc.) auprès d'un collaborateur de PRECIA en échange de la certification des instruments de mesure.
- o Un collaborateur du Groupe PRECIA accepte d'octroyer un avantage indu (somme d'argent, marque d'hospitalité, service, etc.) à un représentant d'un organisme de contrôle afin de modifier des constats défavorables à PRECIA.

PRINCIPE ET RÈGLES

La corruption d'agent public est passible de sanctions plus sévères¹.

Toute relation avec un agent public doit être conforme à la réglementation applicable. S'il n'est pas interdit par la loi, tout avantage octroyé à un agent public doit être totalement transparent et soumis à une autorisation préalable de la hiérarchie au sein du Groupe PRECIA.

CADEAUX ET INVITATIONS

DÉFINITIONS

Les CADEAUX sont des avantages de toutes sortes donnés par quelqu'un en signe de reconnaissance ou d'amitié, sans rien attendre en retour.

Le fait d'offrir ou de se faire offrir des repas, un hébergement et des divertissements (spectacles, concerts, évènements sportifs etc.), notamment, est considéré comme une INVITATION.

PRINCIPE ET RÈGLES

Les cadeaux et les invitations peuvent s'apparenter ou être perçus comme des actes de corruption active ou passive, aussi il convient d'être attentif en matière de cadeaux, de signes de courtoisie et d'hospitalité (reçus ou donnés), d'invitations à des divertissements qui contribuent à instaurer de bonnes relations, mais qui peuvent être considérés comme un moyen d'influencer une décision, de favoriser une entreprise ou une personne.

Pour être autorisés, les cadeaux, invitations et marques d'hospitalité doivent réunir plusieurs conditions :

- ✓ Être donnés ou reçus dans un but professionnel légitime ; ils ne doivent jamais avoir pour but d'obtenir ou d'offrir un avantage indu ou d'influencer une décision, ni donner l'apparence d'un tel but ;

Exemple :

- Si vous participez à un processus de sélection dans le cadre d'un appel d'offres, il vous est interdit d'offrir un cadeau ou une marque d'hospitalité
- ✓ Qu'ils soient offerts ou reçus, ils doivent être conformes à la charte PRECIA sur les cadeaux et les marques d'hospitalité, aux lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, ainsi qu'à toutes les autres lois et réglementations en vigueur ;

¹ Le Code pénal français sanctionne lourdement les individus coupables de corruption publique - peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende. La simple tentative – par exemple, le fait de proposer un pot de vin ou de le demander – est condamné de la même manière que l'acte de corruption accompli.

✓ Qu'ils soient donnés ou reçus, ils doivent être socialement acceptables :

- 1) Être occasionnels
- 2) Être d'une nature et d'une valeur raisonnables
- 3) Ne pas avoir d'impact sur la réputation du groupe PRECIA.

Exemple :

- Inviter un client à dîner dans un célèbre restaurant à Paris pour fêter le Nouvel An ne remplit pas ces conditions.

DONS À DES ORGANISATIONS CARITATIVES OU POLITIQUES

DÉFINITIONS

Les DONS et les DONATIONS sont des avantages donnés sous la forme d'argent et /ou de contributions en nature ; ils sont alloués dans un but spécifique : la recherche, la formation, l'environnement (développement durable), à des fins caritatives ou humanitaires, etc.

Les contributions politiques – monétaires ou non – sont destinées à soutenir des partis, des responsables ou des initiatives politiques.

PRINCIPE ET RÈGLES

Les demandes de dons, de donations ou de contributions doivent être considérées avec soin, en particulier celles émanant de personnes en position d'influencer les activités du Groupe PRECIA ou qui pourraient, si le don était accordé, en tirer un avantage personnel.

Les demandes de dons doivent être approuvées par un supérieur hiérarchique.

MÉCÉNAT, SPONSORING

DÉFINITIONS

Par le MÉCÉNAT ou le SPONSORING l'entreprise souhaite apporter son soutien financier ou matériel à une œuvre, à une action sociale, culturelle ou sportive, afin de communiquer et promouvoir ses valeurs.

PRINCIPES ET RÈGLES

Ils doivent être réalisés sans rechercher d'avantages spécifiques de la part du bénéficiaire autres que la promotion de l'image du Groupe PRECIA.

PAIEMENTS DE FACILITATION

DÉFINITION

Les PAIEMENTS DE FACILITATION sont des paiements officieux (par opposition aux droits et taxes légitimes et officiels) que l'on verse pour faciliter ou accélérer toutes formalités, notamment administratives, telles que les demandes de permis, visas ou les passages en douane, etc.

Exemple :

- Un collaborateur du Groupe PRECIA accepte d'octroyer un paiement de facilitation à un représentant d'un organisme de certification et/ou d'habilitation afin d'accélérer la délivrance d'une licence et/ou habilitation.

PRINCIPE ET RÈGLES

Le Groupe PRECIA n'accepte pas les « paiements de facilitation » sauf motifs impérieux (santé, sécurité d'un collaborateur...).

SURVEILLANCE DES TIERS (FOURNISSEURS, PRESTATAIRES, CLIENTS)

DÉFINITION

La surveillance porte sur les TIERS, personnes physiques ou morales, avec lesquelles l'entreprise interagit et qui peuvent présenter dans certains cas un niveau de risque particulier en matière de corruption.

Sont considérés comme tiers : les partenaires commerciaux, les fournisseurs, les prestataires, les agents, les clients, les intermédiaires, etc.

PRINCIPE ET RÈGLES

Le Groupe PRECIA s'attache à ce que les tiers respectent ses principes et ses valeurs et à effectuer les diligences appropriées, le cas échéant.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉFINITION

Les CONFLITS D'INTÉRÊTS découlent de toute situation dans laquelle les intérêts personnels des collaborateurs sont en conflit avec leurs fonctions ou responsabilités.

Exemple :

- Un collaborateur du Groupe PRECIA promeut la sélection d'un fournisseur dans lequel il détient des intérêts personnels et/ou pécuniaires (parent ou allié occupant un poste à responsabilité dans l'entreprise du fournisseur).

PRINCIPE ET RÈGLES

Si des circonstances donnent lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, les collaborateurs du Groupe PRECIA concernés doivent en faire état selon la procédure rappelée dans le présent Code.

ENREGISTREMENTS COMPTABLES/CONTRÔLES INTERNES

DÉFINITION

L'entreprise doit veiller à ce que ses services comptables et/ou ses auditeurs internes et/ou externes soient attentifs dans leurs contrôles aux dissimulations de faits de corruption dans les livres, les registres et les comptes.

PRINCIPE ET RÈGLES

Les collaborateurs du Groupe PRECIA qui travaillent sur les missions de contrôle comptable (audits, certification des comptes) doivent être particulièrement vigilants quant à la fidélité et à la sincérité des comptes.

Mise en application

FORMATION

Les collaborateurs du Groupe PRECIA sont tenus de prendre connaissance du présent Code et de participer aux séances de formation qui sont organisées par le Groupe PRECIA, afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption. Les nouveaux collaborateurs sont sensibilisés dès leur prise de fonction.

SIGNALEMENT DE PRATIQUES NON CONFORMES AU CODE ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Chaque collaborateur du Groupe PRECIA, en respectant la procédure définie par le Groupe PRECIA, peut faire part de ses doutes et/ou poser ses questions à sa hiérarchie et/ou au référent :

- ✓ S'il est confronté à un risque de corruption ;
- ✓ S'il estime de bonne foi qu'une violation du Code a été ou est en train d'être ou va peut-être être commise ;
- ✓ S'il découvre que quelqu'un subit des représailles pour avoir émis un signalement de bonne foi.

Tout collaborateur du Groupe PRECIA qui rendrait compte de bonne foi et de manière désintéressée, c'est-à-dire en étant sincèrement persuadé que sa déclaration est exacte, d'une violation ou d'un risque de violation du Code à sa hiérarchie ou au référent sera protégé contre toutes formes de représailles.

Son identité et les faits seront traités de façon confidentielle conformément à la réglementation applicable.

Par ailleurs, si une erreur de bonne foi n'entraînera aucune mesure disciplinaire, en revanche, les dénonciations volontairement abusives ou marquées par une volonté de nuire seront passibles de sanctions.

DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les collaborateurs sont informés de l'existence du dispositif d'alerte en place au sein du Groupe PRECIA.

Ce dispositif est notamment disponible dans l'intranet du Groupe :

Dispositif d'alerte PRECIA [ici](#)

Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles dans la plupart des pays dans lesquels le Groupe PRECIA est présent et, notamment au sein de l'Union Européenne, toute personne identifiée dans le cadre d'un dispositif d'alerte professionnelle, qu'elle soit émettrice de l'alerte ou faisant l'objet de l'alerte, peut exercer son droit d'accès aux données la concernant.

Chacun pourra également demander la rectification ou la suppression des données personnelles si celles-ci sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, selon les mêmes modalités.

SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DU PRESENT CODE

Le non-respect des règles engage la responsabilité personnelle du collaborateur et l'expose à des sanctions notamment pénales² selon les législations applicables.

Le Groupe PRECIA s'engage à :

- ✓ Prendre toutes les déclarations en compte ;
- ✓ Enquêter sur les alertes avec diligence ;
- ✓ Évaluer les faits de manière objective et impartiale ;
- ✓ Prendre les mesures correctives et les sanctions disciplinaires adéquates.

² La loi française incrimine de la même manière la corruption active (le corrupteur) et la corruption passive (le corrompu).

Dans le secteur privé : Pour une personne physique, la peine maximum est de 5 ans de prison et 500 000 € d'amende (dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction). Pour une personne morale, la peine maximum est le quintuple de l'amende des personnes physiques

MISE EN ŒUVRE : RESPONSABILITÉ ET SURVEILLANCE

Il incombe à chaque collaborateur du Groupe PRECIA de mettre en œuvre le Code dans le cadre des responsabilités relatives à sa fonction.

Le Groupe PRECIA effectue des contrôles périodiques afin de vérifier le respect de la conformité des pratiques.

Les organes de gouvernance du Groupe PRECIA font un point régulier sur le suivi de la mise en œuvre et des suites données aux alertes.

Veyras, le 03 mai 2024

■ Frédéric MEY

Président du Directoire